République Démocratique du Congo



FILOR

2 9 OCT 2015

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC » en sigle ;



Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle, SAESSCAM en sigle ;

Vu le Décret n°068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, CAMI en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FP/USUD/SCOM/CJ-KLM/501/BIJ /034/2011 du 25 mai 2011 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0492/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 07 Juillet 2010 portant création d'une Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo, « COCERTI » en sigle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°215/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de certification des minerais de la filière stannifère ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de certification des minerais de la filière aurifère ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant Règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant la Fiche d'inspection minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le financement des conflits armés sur toute l'étendue de son territoire national;

Considérant que l'accès des minerais des filières stannifère et aurifère de la République Démocratique du Congo au marché international est conditionné par la qualification, validation et l'Inspection des sites miniers, conformément aux normes du Mécanisme Régional de la Certification de la CIRGL, applicables à des chaines d'approvisionnement responsables des minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et/ou des zones libres de conflit de la RDC;

Considérant que les exploitants artisanaux, les coopératives minières, les négociants, les transporteurs, les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales des filières stannifère et aurifère de production artisanale, les Entités de traitement, les fonderies et les consommateurs finaux doivent exploiter et/ou s'approvisionner en minerais provenant des sites miniers qui répondent aux normes du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : De l'objet

Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la CIRGL en République Démocratique du Congo et des Arrêtés Ministériels n° 0273 et 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant respectivement Manuel de certification des minerais de la filière stannifère ainsi que de l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/ MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant fiche d'inspection minière de la CIRGL en RDC, le présent Arrêté a pour objet de fixer les procédures de qualification, de Validation et d'inspection des sites miniers des filières susmentionnées sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.



is Mines

Article 2 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Autorités provinciales** : le Gouverneur de Province et/ou le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions ;
- **Administration des Mines** : l'ensemble des services de l'Administration publique en charge des Mines et des Carrières ;
- Auditeur tierce-partie : le particulier, personne physique ou morale qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL portant accréditation des auditeurs tiers;
- Autorité de validation et de qualification des sites miniers : Le Ministre National ayant les Mines dans ses attributions est habilité à approuver la liste des sites miniers validés conformément aux critères et standards de BGR, de l'OCDE et de la CIRGL ;
- **BGR**: Bundessanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des Géosciences des Ressources Naturelles);
- CAMI : Cadastre Minier;
- **CEEC**: Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses;
- CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;
- Chaîne de possession des minerais désignés : la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minéraux de la région;
- COCERTI: Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo;
- **Contrôleur des sites miniers** : Agent de l'Administration des Mines ou des Services spécialisés du Ministère des Mines revêtu d'un grade de collaboration ou d'exécution habilité des inspections des sites miniers ;
- CPS : Comité Provincial de Suivi des activités minières ;
- CTC: Certified Trading Chain (Chaine d'approvisionnement responsable);
- Devoir de Diligence appliqué aux minerais : processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- Enfant mineur: tout enfant de moins de 15 ans, conformément au Code du travail congolais;
- Equipe conjointe de qualification : Structure ponctuelle mise en place par le Ministère des Mines, composée d'Experts désignés par les



organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux requis par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de procéder à la qualification et à la validation des sites miniers conformément aux critères fixés par le Manuel de Certification de la CIRGL;

- FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

- Fiche d'Inspection minière: Document retraçant les lignes directrices d'inspection minière suivant le modèle proposé par le Secrétariat Exécutif de la CIRGL;
- **Forces négatives** : Toute force armée non étatique décidée à déstabiliser les institutions politiques légalement établies par toute forme de violence ;
- Forces de sécurité gouvernementales incontrôlées : Les éléments des FARDC et de la PNC s'adonnant sans titre ni qualité à toute activité illégale sur la chaine de possession des minerais ;
- Forces de sécurité gouvernementales : Les éléments des FARDC et la PNC appartenant aux forces de défense et de sécurité de la RDC ;
- **Groupes armés non étatiques** : groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de défense et de sécurité des Etats membres ou n'y sont pas officiellement incorporés ;
- GTC: Groupe de travail de Certification mis en place par le Ministre des Mines et chargé de la mise en œuvre du système de Certification CTC en RDC, appuyé par le BGR. Il est composé des Agents et cadres issus de l'Administration des Mines et de différents services techniques du Ministère des Mines;
- Inspecteur des sites miniers: Agent de l'Administration des Mines ou des Services spécialisés du Ministère des Mines ayant reçu une formation spécialisée sur le Mécanisme Régional de Certification et la fiche d'inspection minière de la CIRGL et habilité à effectuer des inspections des sites miniers;
- **Inspection de suivi** : L'inspection effectuée dans un site minier en vue d'évaluer les recommandations formulées par l'inspection précédente;
- **Inspection d'un site minier**: Processus de vérification et d'évaluation de la conformité d'un site minier aux normes du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL qui aboutit à sa qualification;
- **Intervenant de la chaîne de possession**: Tout acteur public ou privé qui exerce une activité minière dans le processus allant du puits d'extraction jusqu'au point d'exportation;
- IPIS: International Peace Information Service;
- ITRI: International Tin Research Institute;
- Minerais désignés: Les substances minérales des États Membres de la CIRGL assujetties aux dispositions du Manuel de Certification Régional de la CIRGL en rapport avec le financement des conflits dans la région communément appelées les 3T et l'Or, à savoir : la Cassitérite, le Coltan, la Wolframite et l'Or;
- Minerais de sang ou minerais de conflit : Minerais extraits d'un site



- minier contrôlé par les groupes armés non étatiques ou par des éléments incontrôlés des forces de sécurité;
- Minerais propres ou minerais libres de conflit : Minerais extraits d'un site minier validé « Vert » conformément aux standards et normes CTC et CIRGL ;
- **Ministre**: Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
- MNS: Mécanisme National de Suivi de l'Accord d'Addis-Abeba;
- **MNS/CIRGL** : Mécanisme National de Suivi de la Coordination de la CIRGL en RDC ;
- **MONUSCO**: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République Démocratique du Congo;
- MRC : Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ;
- **OCDE** : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
- **OIM**: Organisation International de Migration;
- **ONU**; Organisation des Nations Unies;
- PNC : Police Nationale Congolaise ;
- **Programme ITSCI**: Système mis au point par ITRI qui combine la traçabilité des minerais des 3T au moyen de l'étiquetage des lots des minerais et l'exercice du Devoir de Diligence fondé sur les risques ;
- Qualification des sites miniers: Processus permettant d'évaluer si un site minier répond aux exigences spécifiées dans la fiche des indicateurs de qualification et validation des sites miniers;
- **SAESSCAM**: Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou de l'exploitation minière à petite échelle;
- **Site minier**: Tout gisement minier exploité artisanalement ou industriellement ;
- Site minier validé: Un site minier qui a fait l'objet d'une inspection, soit d'un processus de qualification ou encore d'un audit de base ou de certification, conformément aux standards CTC et/ou aux normes du MRC de la CIRGL dont le résultat est approuvé par voie d'Arrêté du Ministre des Mines;
- **Site minier non conforme**: Un site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui l'a été, mais s'est avéré non conforme suivant les standards CTC et du MRC de la CIRGL;
- **Validation des sites miniers**: Processus de vérification des résultats d'inspection, de qualification ou d'audit de base par le Ministre des Mines et sanctionné par voie d'arrêté;
- ZEA: Zone d'Exploitation Artisanale;
- Zone de conflit ou à haut risque : Espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière, caractérisé par l'existence d'un conflit armé, d'une violence



généralisée, d'autres risques d'atteinte aux populations et/ou par l'instabilité politique ou la faiblesse des institutions ;

- **Zone libre de conflit**: Espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière sous le contrôle de l'autorité établie.

Article 3 : Des personnes habilitées à inspecter et à qualifier les sites miniers

L'inspection et la qualification des sites miniers des filières stannifère et aurifère en conformité avec les critères du MRC/CIRGL sont menées par :

- Les équipes conjointes multipartites telles que définies dans le présent Arrêté ;
- Les inspecteurs ou contrôleurs des sites miniers ayant reçu une formation spécifique sur le MRC et la fiche d'inspection minière de la CIRGL et habilités à effectuer des inspections des sites miniers ;
- Les Auditeurs Indépendants requis par le Gouvernement ou tout autre organisme national ou international chargé de la certification ou de la traçabilité des minerais des 3T et de l'Or en RDC.

Article 4 : De l'objet de l'Inspection, de la Qualification et de l'Audit des sites miniers

L'Inspection, la qualification et l'audit des sites miniers d'exploitation artisanale ont pour objet la détermination de la situation administrative, sécuritaire et sociale du site minier, en vue d'établir un mécanisme devant garantir la commercialisation des minerais qualifiés « minerais propres » ou « minerais libres de conflit », par opposition aux minerais dits« minerais de sang » ou « minerais de conflit » dans les conditions fixées dans le présent Arrêté.

Articles 5: Des missions des équipes conjointes multipartites, des Inspecteurs des sites miniers et des Auditeurs Indépendants

Les équipes conjointes multipartites, les Inspecteurs des sites miniers et les Auditeurs Indépendants ont pour missions de :

- Collecter les informations sur la situation administratives, sécuritaire et sociale des sites miniers relevant d'un point de vente identifié par l'Administration des Mines ;
- Vérifier la localisation des sites miniers auprès de la Division Provinciale des Mines, de l'Antenne Provinciale du SAESSCAM ou du Cadastre minier provincial ;



- Vérifier la profondeur des puits d'exploitation artisanale et procéder, le cas échéant, à la non qualification du site si le puits a une profondeur supérieure à 30 mètres;
- Procéder à la qualification des sites miniers, suivant le degré de la situation administrative, sécuritaire ou sociale, conformément à la classification retenue par la CIRGL;
- Faire rapport au Ministre ayant les Mines dans ses attributions des Mines des résultats de leurs missions.

Les équipes conjointes multipartites effectuent leurs missions dans les zones de conflit ou à haut risque situés sur toute l'étendue du territoire national.

Les Inspecteurs des sites miniers effectuent leurs missions dans les zones libres de conflit situées sur toute l' »tendue du territoire national et à l'examen de la conformité des activités minières aux dispositions légales et règlementaires en la matière.

Les missions d'audit par les tiers sont diligentées sur les sites miniers et menées par un Auditeur Indépendant, soit à l'initiative du Ministère des Mines, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre du MRC de la CIRGL. L'auditeur est assisté, le cas échéant, d'experts du Ministère des Mines, d'un Organisme International chargé de la Certification des minerais des filières aurifère et stannifère ainsi que des organismes chargés de la traçabilité des minerais, des experts de la société civile et ce, en qualité d'observateurs.

Article 6 : De la constitution des équipes de qualification et d'Inspecteurs des sites miniers d'exploitation artisanale

Le Ministre des Mines constitue une ou plusieurs équipes conjointes multipartites de qualification des sites miniers dans les zones de conflits ou à haut risque en vue de garantir la transparence du processus de qualification et l'objectivité des analyses découlant des informations récoltées sur le site minier.

Toute équipe conjointe multipartite est constituée de la manière suivante :

- Un Représentant du Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions;
- Un Représentant de l'Administration Provinciale des Mines ;
- Un Représentant de l'Antenne Provinciale du SAESSCAM;
- Un Représentant du Cadastre Minier provincial;
- Un Représentant de la Police Provinciale des Mines, le cas échéant/;



- Un Représentant d'un Organisme International chargé de certification des minerais des filières aurifère et stannifère ayant conclu un Protocole d'Accord avec le Ministère des Mines, le cas échéant;
- Un Représentant d'un organisme national ou international chargé de la traçabilité des minerais ayant conclu un Protocole d'Accord avec le Ministère National des Mines, le cas échéant;
- Un Représentant d'une Agence des Nations Unies ayant dans ses missions les questions minières, le cas échéant ;
- Un Représentant de la Chambre des Mines, le cas échéant ;
- Un Représentant de la Société Civile, de la thématique Ressources Naturelles.

Toute équipe conjointe de qualification des sites miniers est supervisée par le Représentant du Ministre provincial ayant les Mines dans ses attributions.

Les fonctions de Rapporteur sont assurées par le Représentant de l'Organisme International chargé de certification des minerais des filières aurifère et stannifère.

Le Secrétaire Général aux Mines constitue au moins une fois l'an, une ou plusieurs équipes d'inspecteurs des sites miniers conduite par un Inspecteur des sites miniers issu de l'Administration des Mines, en vue de garantir la transparence du processus de qualification et l'objectivité des analyses découlant des informations récoltées sur le site minier.

Toute équipe d'inspecteurs des sites miniers est constituée de la manière suivante :

- Un Inspecteur des sites miniers, Agent de la Division Provinciale des Mines, Chef de mission;
- Un Inspecteur des sites miniers de l'Antenne Provinciale du SAESSCAM, Rapporteur;
- > Un Représentant du GTC, Membre ;
- > Un Représentant de la Chambre des Mines Provinciale, Membre ;
- > Un Représentant local de la Société Civile, thématique Ressources Naturelles, Membre ;
- ➤ En tout état de cause, l'Inspecteur ou le contrôleur des sites miniers désignés doit avoir la qualité d'OPJ à compétence restreinte dans le secteur des Mines.

Articles 7: De la descente sur le terrain

Les Membres d'une équipe conjointe multipartite ou d'Inspecteurs des sites miniers se déploient, après constitution de leurs équipes respectives, au moins une fois l'an ou chaque fois que de besoin se fait sentir dans un ou plusieurs sites miniers pour mener des investigations y relatives.



Articles 8 : Des critères et indicateurs de qualification d'un site minier d'exploitation artisanale

L'équipe conjointe multipartite ou d'Inspecteurs des sites miniers d'exploitation artisanale collecte les informations se rapportant aux critères et indicateurs de qualification des sites miniers sur une fiche dont modèle en annexe.

Les critères et indicateurs ci-après sont pris en considération dans le processus de qualification d'un site minier :

- a) La situation sécuritaire ;
- b) La situation administrative;
- c) La Situation socio-économique.

La situation sécuritaire consiste à s'assurer que le site minier ou la zone dans laquelle il est situé n'est pas directement ou indirectement contrôlé par des forces de sécurité gouvernementales incontrôlées ou par des groupes armés non étatiques.

La situation administrative consiste à s'assurer d'une part, que le site minier se trouve dans une ZEA et d'autre part, que l'Administration des Mines, le SAESSCAM et la Police Nationale Congolaise exercent leurs prérogatives sur le site minier.

Dans le cas d'une exploitation artisanale dans un périmètre minier concédé, il faudra au préalable vérifier l'existence d'une autorisation accordée par le titulaire du droit minier.

La situation socio-économique consiste à s'enquérir des conditions de vie et de travail des exploitants artisanaux dans les sites miniers en relevant si les enfants mineurs ainsi que les femmes enceintes sont employés dans le site minier.

Dans l'analyse de la situation socio-économique, le respect par les opérateurs de leurs obligations liées à la préservation de l'environnement est pris en compte.

Articles 9: De la classification des sites miniers

Les sites miniers sont qualifiés suivant le degré de la situation administrative, sécuritaire et sociale en trois catégories à savoir, les sites classés rouges, les sites classés jaunes et les sites classés verts.

a) Un site minier est qualifié « **Rouge** », lorsque la situation administrative, sécuritaire et sociale n'est absolument pas satisfaisante du fait de la



présence d'enfants mineurs de moins de 15 ans, de femmes enceintes, d'éléments des forces de sécurité incontrôlés et des groupes armés étatiques dans la mine s'adonnant aux activités d'exploitation et de commercialisation des minerais dans le site. Ce site minier ne peut être validé ;

- b) Un site minier est qualifié « **jaune** », lorsque la situation administrative, sécuritaire et sociale n'est absolument pas satisfaisante au regard des indicateurs de qualification définis dans le présent Arrêté mais pourrait évoluer positivement si des changements sont opérés. Ce site minier peut être validé et certifié à cause de sa non-conformité mineure. Les minerais extraits de ce site sont autorisés à être commercialisés et susceptibles d'être exportés moyennant des mesures correctives contre les faiblesses relevées au cours des inspections subies. Celles-ci doivent être prises et exécutées dans un delai maximum de six (06) mois, à dater de la signature de l'ARRET2 Minist2riel portant validation de ce site minier;
- c) Un site minier est validé « **Vert** », si la situation administrative, sécuritaire et sociale est entièrement satisfaisante et sous contrôle de l'Administration des Mines et des autorités administratives légalement établies. De même, il est noté l'absence d'éléments incontrôlés des forces de sécurité gouvernementales, des groupes armés étatiques ou non étatiques, d'enfants mineurs de moins de 15 ans ou des femmes enceintes dans les activités d'exploitation ou de commercialisation des minerais. Ce site minier est considéré « **Conforme** » et peut être qualifié et validé.

Enfin, si de nouveaux éléments, pouvant modifier positivement ou négativement le statut d'un site minier, sont découverts, ils sont immédiatement pris en compte et entrainent, le cas échéant, un changement de qualification et de validation, après vérification ou confirmant de ces données sur terrain. Dans ce cas, le statut du site minier peut basculer d'une catégorie à l'autre.

Articles 10: Du statut des sites miniers non conformes

Tout site minier qualifié « **Rouge** » est déclaré non conforme et ne peut faire l'objet d'aucune activité minière.

Pour remédier à cette situation, l'exploitant artisanal, l'exploitant de la Petite Mine, la Coopérative minière agréée ou le regroupement des exploitants artisanaux opérant dans ledit site minier peut requérir une inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection, de suivi, de qualification et de validation des sites miniers fixées par la CIRGL en vue d'un audit par les tiers.





Au terme de l'inspection de suivi, un rapport est adressé au Ministre des Mines.

Articles 11: De la transmission des rapports des Inspecteurs des sites miniers, des équipes conjointes multipartites et des Auditeurs Indépendants

a l'issue de la mission d'inspection des sites miniers, l'équipe d'Inspecteurs des sites miniers fait rapport au Secrétaire Général aux Mines qui le transmet, pour validation, au Ministre des Mines.

A la fin de la mission de qualification des sites miniers, l'équipe conjointe multipartite rédige le rapport qu'elle soumet au Ministre Provincial en charge des Mines pour transmission au Ministre des Mines pour validation.

Au terme de la mission d'audit, l'Auditeur Indépendant adresse au Ministre des Mines et/ou à l'organisme requérant son rapport qui confirme ou non, les résultats de la qualification et de la validation du site minier concerné.

Article 12 : De la validation de la liste des sites miniers qualifiés conformes par le Ministre des Mines

Les sites miniers qualifiés « **verts** » soit par l'équipe conjointe multipartite, soit par l'équipe des Inspecteurs des sites miniers ou encore par l'Auditeur Indépendant sont validés par voie d'Arrêté du Ministre des Mines. Chaque site minier validé porte un numéro ou un Code identifiable.

Article 13 : De la publication des rapports d'Inspection et des listes des sites miniers qualifiés et/ou validés

L'Arrêté Ministériel dont question à l'article précédent est publié dans le site WEB du Ministère des Mines, de PROMINES, du Cadastre Minier, de la CTCPM et du SAESSCAM. Il est transmis à la CIRGL et, sur demande, à tout organisme national ou international en charge de certification et de traçabilité des minerais.

Article 14: De l'actualisation de la cartographie des sites miniers d'exploitation artisanale

L'actualisation de la cartographie des sites miniers d'exploitation artisanale sur toute l'étendue du territoire national est effectuée par le Cadastre Minier et le SAESSCAM une fois l'an ou chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans l'accomplissement de cette mission, ils peuvent requérir, en cas de besoin, le concours ou l'appui d'un partenaire.



Article 15: Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province Orientale.

Article 16: Des dispositions finales

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du CEEC, le Coordonnateur National de Promines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

